

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POUR LA GESTION DES EAUX DES BASSINS VERSANTS DE LA SONNAZ ET DE LA CRAUSAZ (AESC)

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Membres

¹Les communes de Avry, Belfaux, Corminboeuf, Courtepin, Givisiez, Gurmels, La Brillaz, La Sonnaz, Misery-Courtion et Prez forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

²Cette Association a caractère de personne morale de droit public au sens de l'article 109^{bis} alinéa 2 de LCo.

Art. 2 Nom

L'Association de communes (ci-après l'Association) porte le nom suivant : Association de communes pour la gestion des eaux des bassins versants de La Sonnaz et de la Crausaz (AESC)

Art. 3 But

¹L'Association a pour but de gérer globalement l'ensemble des eaux de la région en établissant un plan directeur de bassin versant pour la planification de la gestion des eaux et de la coordination des tâches à l'échelle du bassin versant de La Sonnaz et de la Crausaz. À cet effet :

- a) elle étudie et réalise les projets d'installations, en particulier les stations d'épuration, les collecteurs nécessaires entre les communes intéressées, les collecteurs d'amenée aux stations d'épuration, les ouvrages spéciaux, de même que d'autres installations éventuelles d'intérêt commun ;
- b) elle exploite et entretient lesdites installations ;
- c) elle étend et modifie éventuellement les installations.

²L'Association peut également collaborer avec les communes membres et avec d'autres communes ou associations de communes dans le domaine de la gestion des eaux ainsi que de l'élimination des boues.

Art. 4 Siège, durée

¹Le siège de l'AESC est à Courtepin.

²L'Association existe aussi longtemps que les buts énoncés à l'article 3 peuvent être réalisés, sous réserve de l'article 38.

Art. 5 Ouvrages

Les ouvrages appartenant à l'Association sont ceux prévus à l'article 3 et désignés sur les plans des projets généraux adoptés par l'assemblée des délégués.

Titre II Organes de l'Association

Art. 6 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'assemblée des délégués
- b) Le comité de direction
- c) La commission financière

a) L'Assemblée des délégués

Art. 7 Représentation des communes

¹Chaque commune a droit à deux voix et d'une voix supplémentaire par chaque 8% plein des frais bruts de construction des ouvrages d'épuration que la commune doit supporter.

²Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué-e-s qui représente ses voix.

Art. 8 Désignation des délégués

¹Les délégués et leurs suppléants, à raison d'un suppléant par délégué, sont nommés par le conseil communal de chaque commune membre pour une législature ; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales ; leurs noms sont aussitôt communiqués à l'Association.

²La nomination, la révocation et le remplacement des délégués se font, dans chaque commune, conformément au règlement ou à la pratique concernant la formation des commissions communales.

³Les délégués ne doivent pas être intéressés directement ou indirectement à la gestion de l'Association.

Art. 9 Délibérations

¹L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des voix.

²Chaque commune distribue librement ses voix à ses délégués.

³Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix exprimées ; en cas d'égalité, le président départage.

Art. 10 Attributions

L'assemblée des délégués :

- a) élit son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son ou sa secrétaire ;
- b) élit le président ou la présidente et les autres membres du Comité de direction ;
- c) élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- d) admet de nouvelles communes et fixe les conditions d'admission, sur proposition du comité de direction ;
- e) décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion ;
- f) exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- g) édicte les règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'Association ;
- h) approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 alinéa 2 LCo ;

- i) adopte, sur proposition du Comité de direction, les plans généraux et le devis des installations à construire par l'association ;
- j) vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- k) décide des étapes pour la construction des ouvrages ;
- l) décide l'achat ou la vente de biens fonds ;
- m) adopte la répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations, selon les critères prévus à l'article 27 ;
- n) fixe les indemnités des membres du Comité de direction, du secrétaire et du caissier ;
- o) modifie les statuts, sous réserve de l'article 10 let. n LCo ;
- p) désigne l'organe de révision ;
- q) décide la dissolution de l'Association.

Art. 11 Convocation

¹L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par avis adressé à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués et par publication dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour établi par le Comité de direction. Les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à disposition du public et des medias dès l'envoi aux membres.

²L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le Comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des voix des délégués ou des communes membres le demandent.

³Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des medias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

b) Le Comité de direction

Art. 12 Composition

¹Le Comité de direction est composé d'au moins un membre par commune.

²Les membres du Comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués, pour la période administrative ou le reste de celle-ci.

³Le président de l'assemblée des délégués peut assumer la présidence du Comité de direction.

Art. 13 Vice-président, secrétaire et caissier

Le Comité de direction désigne son vice-président, son secrétaire et le caissier de l'Association. Le secrétaire et le caissier peuvent ne pas être membres du Comité.

Art. 14 Convocation

¹Le Comité de direction est convoqué au moins 14 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

²Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité, le président départage.

Art. 15 Attributions

¹Le Comité de direction :

- a) dirige et administre l'Association ;
- b) représente l'Association envers les tiers ;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) engage le personnel, en fixe le cahier des charges et le traitement et en surveille l'activité ;
- e) édicte les règlements internes et fixe les taxes prévues à l'article 25 al. 4 ;
- f) en matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'Association
- g) propose à l'assemblée des délégués la clé de répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'association conformément à l'article 27 ;
- h) soutient les procès auxquels l'Association est partie ;
- i) décide des dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 50'000 francs par exercice.

²En outre, le Comité de direction prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière ; ainsi notamment, il

- a) détermine les conditions de retrait d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de placement, conformément à l'article 36 OFCo ;
- b) désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 36 OFCo;

³Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

Art. 16 Réalisation des installations de l'Association

Pour la réalisation des installations de l'Association ainsi que lors de travaux d'extension, le Comité de direction a également les attributions suivantes :

- a) il attribue les différents mandats et fait établir les projets et devis ;
- b) il entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations et des subventions ;
- c) il examine les soumissions, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;
- d) il établit les décomptes de construction et les soumet à l'assemblée des délégués ;
- e) il règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations.

Art. 17 Commissions, délégations

Le Comité de direction peut désigner des commissions, notamment une commission de bâtisse, ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

Art. 18 Représentation

L'Association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du Comité de direction et du secrétaire ou d'un autre membre du Comité.

Titre III Commission financière et organe de révision

Art. 19 Commission financière

¹La commission financière est composée d'au moins 3 membres.

²Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

Art. 20 Organe de révision

¹L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière.

²Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

³Le Comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Titre IV Construction, exploitation et financement des installations

a) Construction

Art. 21 Décision de construire

¹La construction des installations de l'Association se fait conformément aux plans et aux projets adoptés par l'assemblée des délégués.

²Pour décider l'exécution de tout ou partie du projet, il faut en plus de la majorité prévue à l'article 9, que la majorité des communes aient accepté le projet ou partie du projet.

Art. 22 Frais de construction

¹Les frais de construction des installations définies aux articles 3 et 5 sont répartis entre les communes membres au prorata des habitants et équivalents-habitants souscrits par les communes à l'horizon 2040.

²Si des agrandissements ou des modifications des installations de l'association sont ultérieurement nécessaires, les frais qui en découlent seront répartis selon le principe de causalité.

³Les frais de construction d'autres ouvrages en relation avec la gestion des eaux seront répartis selon une clé à définir de cas en cas. La clé de répartition tiendra compte de la causalité et de la rentabilité du projet.

b) Exploitation

Art. 23 Canalisations communales

¹Les communes membres doivent maintenir leur réseau d'installations en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement des installations communes.

²Les communes doivent particulièrement veiller à la pose et à l'entretien des installations de prétraitement imposées par le Service de l'environnement (SEn)

³Le Comité de direction a le droit de faire contrôler en tout temps les canalisations communales et celles des exploitations industrielles et artisanales raccordées.

Il prend les mesures qui s'imposent, lorsque l'installation d'un particulier ou celle exploitée par une commune de l'Association ne répond pas aux exigences.

⁴Les communes sont individuellement responsables de la qualité des eaux usées qu'elles envoient à la station d'épuration.

Art. 24 Autorisations de raccordement

L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le Comité de direction, sur préavis du Service de l'environnement. Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité et la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal changent d'une manière notable et durable.

Art. 25 Raccordements privés

¹En principe, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité de direction peut accorder des dérogations aux conditions qu'il fixe.

²Les demandes de raccordements privés directement aux collecteurs intercommunaux doivent être adressées, accompagnées d'un plan, au service de l'environnement par l'intermédiaire du conseil communal concerné. Le Service de l'environnement transmet la demande au Comité de direction avec son préavis.

³Les taxes de raccordements privés aux collecteurs intercommunaux, de même que les taxes d'épuration, sont perçues par les communes intéressées et sont acquises à celles-ci.

⁴Toutefois, l'Association fixe et encaisse les taxes résultant du raccordement éventuel d'un bâtiment situé sur le territoire d'une commune non membre.

Art. 26 Qualité de l'eau

La qualité des eaux admises au traitement dans la station d'épuration est déterminée par les directives fédérales et cantonales en la matière.

Art. 27 Frais d'exploitation

¹Les frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'Association, ainsi que les frais d'administration sont répartis entre les communes membres sur la base des résultats des campagnes de mesures de débits.

²Ces valeurs font l'objet d'une adaptation régulière, sur la base des débits et du degré de pollution mesurés.

Titre V Finances

Art. 28 Ressources

Les ressources sont fournies :

- a) par les contributions des communes membres ;
- b) par les subventions fédérales et cantonales ;
- c) par les taxes que pourrait percevoir l'Association (art. 25, al.4) ;
- d) par le paiement des prestations qu'elle fournit aux communes membres ou à des tiers

Art. 29 Répartition des charges – dépenses d'investissement

¹Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'Association.

²Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 22 des présents statuts.

Art. 30 Répartition des charges – charges de résultat

¹Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

²Les charges de résultat sont facturées annuellement aux communes membres qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception du décompte.

³Le Comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

⁴Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux du compte de trésorerie.

Art. 31 Limite d'endettement

L'Association peut contracter des emprunts :

- a) jusqu'à concurrence de 50'000'000 de francs au titre de crédit de construction ;
- b) jusqu'à concurrence de 1'000'000 de francs au titre de compte de trésorerie.

Titre VI Information et accès aux documents

Art. 32 Principe

Les organes de l'Association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

Titre VII Règles d'administration

Art. 33 Comptabilité

¹Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions applicables en la matière.

²L'exercice annuel correspond à l'année civile.

³L'Association peut confier à une des communes membres la tenue de sa comptabilité.

Art.34 Initiative et référendum

¹Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle nette supérieure à 3'000'000 de francs sont soumises au referendum facultatif selon la LCo.

²Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle nette supérieure à 10'000'000 de francs sont soumises au referendum obligatoire selon l'article 123e LCo.

³La dépense nette correspond à la dépense brute, déduction faite des subventions et des participations de tiers.

⁴En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut pas déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

Art. 35 Budget

Le budget établi par le Comité de direction est soumis à l'assemblée des délégués avant la fin du mois d'octobre de chaque année. Un exemplaire en est adressé aux préfets, au Service des communes et à chaque commune membre.

Art. 36 Comptes

Les comptes bouclés et contrôlés sont soumis à l'assemblée des délégués dans les cinq mois dès la fin de l'exercice. Ils sont ensuite transmis aux préfets, au Service des communes et à chaque commune membre.

Titre VIII Admission de nouveaux membres, sortie, dissolution

Art. 37 Admission

D'autres communes peuvent être admises dans l'Association par décision de l'assemblée des délégués. Celle-ci fixe les conditions d'admission.

Art. 38 Sortie

¹Une commune peut sortir de l'Association en respectant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin d'un exercice pour autant qu'elle en ait reçu l'autorisation de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

²La Commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de fortune de l'Association. Le cas échéant, elle doit rembourser sa part de la dette non couverte calculée conformément à l'article 22 alinéa 1 des présents statuts.

Art. 39 Dissolution, liquidation

¹L'Association peut être dissoute si son maintien ne s'impose pas et sous réserve de l'article 128 LCo.

²La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Les communes membres sont solidairement responsables envers les tiers.

³Pour le reste, les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'Association passent aux communes membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des membres aux frais de construction.

Titre IX Disposition finales

Art. 40 Abrogation

¹Les statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 28 février 1984, y compris leurs modifications ultérieures, sont abrogés, sous réserve de l'alinéa 2.

²Les articles 9 let. d et 31^{bis} al. 5 des statuts mentionnés à l'alinéa 1 restent applicables jusqu'au 31 décembre précédent l'année de l'introduction du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2), au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 41 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégués et par les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, sous réserve de l'alinéa 2.

²Les articles 10 let. e et 34 al. 4 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de l'introduction du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2), au plus tard au 1^{er} janvier 2022.

Adoptés par les assemblées des délégués du 4 mars 2020 et du 24 juillet 2020 (révision totale)

Le Président :

La Secrétaire :

Hubert Lauper

Chantal Sottas

Le Président :

La Secrétaire :

Martin Moosmann

Chantal Sottas

Adoption des statuts révisés par les communes :

- | | |
|--------------------|--------------|
| 1. Avry | Date : |
| 2. Belfaux | Date : |
| 3. Corminboeuf | Date : |
| 4. Courtepin | Date : |
| 5. Givisiez | Date : |
| 6. Gurmels | Date : |
| 7. La Brillaz | Date : |
| 8. La Sonnaz | Date : |
| 9. Misery-Courtion | Date : |
| 10. Prez | Date : |

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

Didier Castella